|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.94/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.94/Rev.2/Amend.3 | |
|  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 94 − Règlement no 95

Révision 2 − Amendement 3

Complément 6 à la série 03 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2015/97.

*Dans tout le texte du Règlement (y compris toutes les annexes), au lieu de système rechargeable de stockage de l’énergie (SRSEE)*, lire « système rechargeable de stockage de l’énergie électrique (SRSEE). ».